

DECISION DCC 20-612 DU 05 NOVEMBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 16 octobre 2020, enregistrée à son secrétariat le 19 octobre 2020 sous le numéro n°1858/524/REC-20, par laquelle madame Amegnon Micrete YETCHE, forme un recours en vue de son inscription sur la liste électorale ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU les lois n° 2018-31 du 09 octobre 2018 et n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Joseph DJOGBENOU et André KATARY en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 « *les décisions et avis de la cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du

coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que la requérante expose qu'elle ne figure pas sur la liste électorale permanente informatisée et souhaite y figurer ; que toutes les démarches entreprises auprès des structures compétentes de l'Agence nationale de traitement (ANT) à cette fin n'ont pas prospéré ; qu'elle sollicite dès lors le concours de la Cour afin de figurer sur la liste électorale permanente informatisée ;

Vu les articles 6 alinéa 1 et 206 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ainsi que les articles 154 et 218 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 alinéa 1 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin : « *Les élections se font avec une liste électorale informatisée (LEI)* » ; que cependant, l'article 206 de la même loi dispose que « *Nonobstant les dispositions du présent code relatives à l'ANIP et à l'établissement de la LEI, les membres du Conseil d'orientation et de supervision (COS) se renouvellent et supervisent la mise à jour du fichier électoral national jusqu'à l'établissement de la LEPI avec laquelle s'organise l'élection du président de la République en 2021* » ; qu'il en résulte que les dispositions de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin relatives à l'établissement du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée (LEPI), restent en vigueur jusqu'à l'établissement de la LEI en 2021 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle* » , qu'en l'espèce, la requérante sollicite son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ainsi que l'établissement de sa carte d'électeur ; qu'une telle demande qui relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale

permanente informatisée, ressortit de la compétence de la Cour ; qu'en conséquence, il y a lieu d'y statuer ;

Considérant que l'article 154 du code électoral de 2018 suscit  dispose : « *Tous les citoyens qui remplissent les conditions d termin es par la loi pour  tre  lecteurs **ont le droit et l'obligation** de s'inscrire sur la liste  lectorale* » ; qu'il r sulte de cette disposition que le l gislateur a voulu faire de l'inscription sur la liste  lectorale,   la fois, un droit et **un devoir** pour tout citoyen qui en remplit les conditions ; que d s lors, nulle restriction, autre que celle concernant les qualit s requises pour  tre  lecteur, ne saurait emp cher un citoyen qui en fait la demande de figurer sur la liste  lectorale permanente informatis e ; qu' il y a lieu de faire droit   la demande de la requ rante et d'ordonner   l'Agence nationale de traitement de proc der   son inscription sur la liste  lectorale permanente informatis e au centre de vote de son choix, pour autant qu'elle remplit les conditions exig es par la loi pour  tre  lecteur ;

EN CONSEQUENCE,

Ordonne l'inscription dans le fichier  lectoral et sur la liste  lectorale informatis e de madame Amegnon Micrete YETCHE, pour autant qu'elle remplisse les conditions exig es par la loi pour  tre  lecteur.

La pr sente d cision sera notifi e   madame Amegnon Micrete YETCHE,   monsieur le pr sident du Conseil d'Orientation et de Supervision de la liste  lectorale permanente informatis e (COS-LEPI),   monsieur le r gisseur de l'Agence nationale de traitement (ANT) et publi e au Journal officiel.

Ont si g    Cotonou, le cinq novembre deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Pr�sident
	Andr�	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Les Co- Rapporteurs,

Joseph DJOGBENOU. --

André KATARY. --

Le Président,

Joseph DJOGBENOU. -